

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

COMPTE RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 13 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes à Ballancourt-sur-Essonne, sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de votants pour les délibérations n° 139/2016 - 129/2016 – 135/2016 – 136/2016 : 45

Nombre de votants pour les délibérations n° 110/2016 – 111/2016 – 112/2016 – 113/2016 – 114/2016 – 115/2016 – 116/2016 – 117/2016 – 118/2016 – 119/2016 – 120/2016 – 121/2016 – 122/2016 – 123/2016 – 124/2016 – 125/2016 – 126/2016 – 127/2016 – 128/2016 – 130/20106 – 131/2016 – 132/2016 – 133/2016 – 134/2016 – 137/2016 – 138/2016 : 43

Présents :

AUVERNAUX : PIERRE Christian,
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : IMBERT Patrick, MIONE Jacques,
BAULNE : BERNARD Jacques,
CERNY : CHAMBARET Marie-Claire, ROTTEMBOURG Philippe,
CHAMPCUEIL : ALDEGUER Pierre, CHERPRENET Pierre, HIVERT Martine,
CHEVANNES : AMIOT Pascale,
D'HUISON-LONGUEVILLE : DAVID Patrick,
ECHARCON : RASSIER Gérard,
FONTENAY-LE-VICOMTE : GOUARIN Jean-Luc,
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles,
LA FERTE-ALAIS : MARRE Yves, PIERE-MORVAN Marie-Annick,
LEUDEVILLE : FAIX Marie-Agnès, LECOMTE Jean-Pierre,
MENNECY : BALSSA Astrid, COLLET Christine, DOUGNIAUX Anne-Marie, DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe,
FERET Jean, GARRO Claude, LE QUELLEC Alain,
NAINVILLE LES ROCHES : PRIMAUD Joël
ORMOY : BONNEVEAU Danièle, GOMBAULT Jacques (jusqu'au vote 136/2016 inclus),
ORVEAU : DAIGLE Michel,
SAINT-VRAIN : COCHARD Pierre, VERSCHUERE Christian,
VAYRES-SUR-ESSONNE : BOITON Jocelyne
VERT-LE-GRAND : QUINTARD Jean-Claude, SERGENT Nicole,
VERT-LE-PETIT : BERNARD Marie-José, BUDELOT Laurence, LEMOINE Jean-Michel,

Pouvoirs :

VRIELYNCK Véronique donne pouvoir à COCHARD Pierre
JOFFROY Jacques donne pouvoir à AMIOT Pascale
DESCOURS Marie donne pouvoir à DAVID Patrick
PIOFFET Annie donne pouvoir à DOUGNIAUX Anne-Marie
TURON Claudine donne pouvoir à MIONE Jacques
VERLYCK Catherine donne pouvoir à IMBERT Patrick
RICHOMME Christian donne pouvoir à ALDEGUER Pierre
PARATRE Caroline donne pouvoir à GOMBAULT Jacques
GOMBAULT Jacques donne pouvoir à BONNEVEAU Danièle (**à son départ après le vote 136/2016**).

Excusés :

ROUFFANEAU Anne-Marie, GUILLARD Françoise, WOJTYNIAK Bertrand.
PARATRE Caroline et GOMBAULT Jacques (**au départ de M. GOMBAULT après le vote 136/2019**)

Absents :

HERMANT François, COINTOT Corinne, SPADA Alexandre, BOSSARD Romain, DHERMAND Pascal, DUNOS Bertrand.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE

DEVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n°129-2016 : Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Suite à la promulgation de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 et à l'instauration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la CCVE est devenu caduc et a du être modifié pour inclure le volet « air » et évoluer vers un PCAET qui devra être approuvé avant le 31 décembre 2016.

Pour rappel, les PCAET sont obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Dans ce cadre, le marché pour la réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre et d'un Plan Climat Energie Territorial a été prolongé avec le bureau d'étude H3C Energie, jusqu'au 31 décembre 2016, et un marché complémentaire de 10 522,80€ TTC a été notifié pour réaliser les études complémentaires au PCET afin d'y inclure le volet « air ».

Ainsi et après la publication des décrets d'application de la loi TECV, le 29 juin 2016, le bureau d'études H3C Energie a complété le PCAET de la CCVE.

Le plan d'actions du PCAET de la CCVE a été présenté et validé au Comité de Pilotage le 27 septembre 2016.

L'étude PCAET et le plan d'actions seront présentés au Conseil communautaire du 13 décembre pour validation sous réserve de l'avis des services de l'Etat et de la Région.

Il est précisé que le plan d'actions et le rapport du PCAET reste consultable auprès des services de la CCVE.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice Président,
En charge du Développement Durable,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

PRECISE que ce projet sera transmis, pour avis au Préfet de la région Ile de France et à Mme la Présidente de la Région d'Ile de France.

AUTORISE le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à la poursuite de ce dossier.

A L'UNANIMITE

MOTION

TRANSPORTS - MOBILITE

Délibération n°139-2016 : Motion concernant le projet SNCF pour l'amélioration de la ponctualité sur la ligne D du RER.

Pour rappel, la CCVE a délibéré en date des 29 septembre 2009 et 19 février 2013 pour :

- ✓ s'opposer aux mesures du schéma directeur du RER D adopté par le STIF le 8 juillet 2009 induisant un rallongement du temps de trajet des usagers Val d'Essonniers ;
- ✓ demander à ce que d'autres solutions soient étudiées par la SNCF et le STIF afin d'améliorer concrètement le temps de parcours des usagers de la branche Malesherbes/Corbeil ;
- ✓ demander à être associée pleinement aux solutions à engager par la SNCF et le STIF pour améliorer ce service.

Malgré de nombreuses interventions des élus essonniers notamment, la SNCF n'avait pas fait de nouvelles propositions dans le cadre de ce schéma directeur du RER D.

Néanmoins, lors de l'année 2016, des études complémentaires pour l'amélioration de l'offre de la ligne D du RER ont été présentées dans le cadre de réunions de concertation avec les élus, les associations d'usagers de la ligne D du RER et le STIF.

Ces projets d'amélioration de la ponctualité de la ligne RER D ont été présentés aux élus et Val d'Essonniers lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 05 décembre 2016 à l'espace Daniel Salvi de Ballancourt-sur-Essonne. Cette réunion a été organisée conjointement par les communes de Ballancourt-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Mennecy et relayée par la Communauté de Communes auprès de l'ensemble de ses conseillers au titre de sa compétence Transports.

Ainsi, le directeur de la ligne D du RER de la SNCF est venu exposer le projet d'amélioration de la ponctualité de la ligne RER D sur la branche Malesherbes/Corbeil à l'horizon 2019.

Ce projet se décompose en 3 étapes :

- ✓ 2019 : simplification de la structure au sud de la ligne, avec la mise en place d'une « antenne » pour la ligne Malesherbes/Corbeil avec :
 - Une amélioration de la qualité des dessertes et des correspondances « quai à quai » au niveau de la gare de Juvisy-sur-Orge ;
 - l'introduction d'un matériel roulant neuf ;
 - l'élargissement de la pointe du soir sur la branche Malesherbes.
- ✓ 2021 : mise en service de rames neuves sur la ligne RER D ;
- ✓ 2025 : mise en place d'une nouvelle signalisation « NExTEO » permettant le passage de 20 trains à l'heure au lieu de 16 actuellement.

Suite à la présentation de ce projet d'amélioration de la ponctualité à l'horizon 2019, il apparaît donc urgent que la CCVE intervienne à nouveau pour s'opposer à :

- ✓ la dégradation des conditions de déplacement des voyageurs de la branche Malesherbes/Corbeil, avec une correspondance supplémentaire à la gare de Juvisy-sur-Orge ;
- ✓ l'absence de proposition de solutions alternatives, comme des liaisons directes entre Corbeil-Essonnes et Paris, ou de semi-directs Corbeil/Juvisy – Juvisy/Villeneuve-St-Georges puis gare de Lyon ainsi que des travaux de décroisement des flux de Corbeil supprimant les conflits de circulation.

De ce fait, ce nouveau projet :

- ✓ n'améliorerait pas les temps de parcours des voyageurs de la branche Malesherbes/Corbeil,
- ✓ rajouterait une correspondance supplémentaire aux voyageurs Val d'Essonnais, qui viendront une nouvelle fois se rajouter aux problèmes de ponctualité récurrents des RER de la ligne D.

En conséquence de quoi,

Vu le projet d'amélioration de la ponctualité de la ligne RER D sur la branche Malesherbes/ Corbeil à l'horizon 2019 présenté par la SNCF le 05 décembre 2016,

Vu la délibération relative à la motion prise par la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 29 septembre 2009 pour s'opposer aux aménagements de la ligne RER D sur la branche Malesherbes/ Corbeil qui ont induit un rallongement des temps des trajets des Val d'Essonnais, et pour demander la recherche de nouvelles solutions par le STIF et la SNCF pour améliorer le service du RER D,

Vu la délibération relative à la motion prise par la Communauté de Communes en date du 19 février 2013 réitérant son opposition aux aménagements prévus de la ligne D du RER à partir de décembre 2013, comme annoncés dans le schéma directeur du RER D, avec la desserte de nouveaux arrêts entre Villeneuve Saint-Georges et Paris, rallongeant le temps de parcours des habitants de la Grande Couronne, et sa demande pour de nouvelles solutions par la SNCF et le STIF afin d'améliorer la desserte de la Grande Couronne, avec des trains directs sur Paris depuis Juvisy-sur-Orge ou Corbeil-Essonnes sur la ligne Malesherbes, ainsi que le renforcement de la fréquence des trains,

Considérant que les mesures proposées par la SNCF et le STIF ne répondent pas aux attentes des élus et des usagers de la ligne D du RER.

Considérant que les modalités de mise en œuvre de ce projet d'amélioration de la ponctualité seront effectives à l'horizon 2019.

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après avoir délibéré,**

REITERE son opposition aux mesures prévues par la SNCF et le STIF sur le RER D qui allongent les temps de parcours des habitants du Val d'Essonne sur la branche Malesherbes/ Corbeil de la ligne D du RER.

REITERE sa demande pour que de nouvelles solutions puissent être étudiées par la SNCF et le STIF, afin d'améliorer la desserte de la ligne Malesherbes/Corbeil avec des trains directs ou semi-directs vers Paris depuis les gares de Corbeil-Essonnes ou Juvisy-sur-Orge.

PRECISE que le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé par la Région le 19 juin 2014, explique que le RER est un : « *réseau structurant qui assure essentiellement les déplacements de moyennes et longue distance et supporte les flux massifiés. Il assure un niveau de service continu avec des fréquences et des amplitudes élevées* ». Dans ce cadre, la CCVE estime que les propositions de la SNCF ne répondent pas aux exigences du PDUIF.

PRECISE que des investissements ont été réalisés sur le nœud ferroviaire de Corbeil-Essonnes avec la réalisation d'un quai supplémentaire et la modification de l'aiguillage pour diminuer le nombre de croisements. Malgré ces aménagements, la SCNF estime que 50% des problèmes de retard du RER D sont liés au nœud ferroviaire de Corbeil-Essonnes.

DEMANDE à la SNCF d'apporter des explications précises sur :

- ✓ l'inefficacité de ces investissements qui n'ont pas améliorés les problèmes de régulation sur le nœud ferroviaire de Corbeil-Essonnes ;
- ✓ les futurs investissements qui devront permettre d'améliorer concrètement les problèmes de régulation sur le nœud ferroviaire de Corbeil-Essonnes ;

DEMANDE à avoir accès aux études qui étaient prévues dans le schéma directeur du RER D validé en 2009, et qui devaient définir les investissements à réaliser sur la période 2015-2020.

DEPLORE à nouveau le peu de prise en compte de la desserte de la branche Malesherbes/Corbeil sur la ligne D du RER.

A L'UNANIMITE

GENS DU VOYAGE

Délibération n°135-2016 : Fixation des tarifs et de la caution pour les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ont acté le transfert de la compétence « Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

La gestion des aires d'accueil comprend la fixation des tarifs sur les aires d'accueil (droits de place, caution, électricité et eau).

A Ballancourt-sur-Essonne, le règlement de la consommation électrique se fait par le biais de cartes de prépaiement de 50, 100 et 200 unités.

A Menecy et à Itteville les tarifs de fluide (eau et électricité) sont réglés directement au régisseur de recettes par chèque ou par espèces.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

DECIDE de fixer les tarifs d'emplacement, d'électricité et d'eau pour l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de Val d'Essonne de la manière suivante :

Prix exprimés en €HT	TARIFS 2016		TARIFS 2017		
	Ballancourt-sur-Essonne	Mennecey	Ballancourt-sur-Essonne	Mennecey	Itteville
Caution*	150,00 €	150,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Par emplacement	5,60 € par jour	5,60 € par jour	5,62 € par jour	5,62 € par jour	5,62 € par jour
La consommation d'eau	5,40 € / m ³	5,85 € / m ³	5,40 € / m ³	5,85 € / m ³	5,60 € / m ³
La consommation d'électricité	0,26 € / kWh	0,26 € / kWh	0,26 € / kWh	0,26 € / kWh	0,26 € / kWh

* Au 01/06/2016 la caution a été portée à 300 €. (Délibération .n°57/2016 du 10 mai 2016)

DIT que sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, les tarifs de fluide (eau et électricité) seront réglés par le biais de cartes de prépaiement de 50, 100 et 200 unités.

DIT que sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Mennecey et d'Itteville les tarifs de fluide (eau et électricité) seront réglés directement au régisseur de recettes par chèque ou par espèces.

DIT que sur que les crédits sont inscrits au Budget Principal sous l'imputation :

- ✓ 165 Dépôts et cautionnement reçus,
- ✓ 70328 Autres droits de stationnement et de location.

A L'UNANIMITE

TECHNIQUE

Délibération n°136-2016 : Sollicitation d'une réserve parlementaire : Réorganisation de l'accueil du siège de la CCVE et de la Maison de Service au Public, et mise en conformité de l'installation informatique.

Il est rappelé au Conseil communautaire que la CCVE abrite en son siège administratif une « Maison des Services Au Public », destinée à l'accueil des services publics de proximité redéployés ou créés sur le territoire communautaire. Son objectif principal est d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services pour tous les publics.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des permanences de la MSAP et répondre aux critères d'éligibilité de la labellisation, il est proposé de procéder au réaménagement de l'accueil afin de dissocier les flux des administrés se rendant au siège de la CCVE ou de la MSAP (création d'un bureau réservé à l'accueil, modification de la banque d'accueil). Par ailleurs, afin d'améliorer l'accueil du public dans la zone d'accès libre aux ordinateurs, il est prévu la mise en place d'un puits de lumière (amélioration de la luminosité de la zone et sécurisation de la zone).

De plus, le diagnostic réalisé par le Centre de Gestion de la Grande Couronne a mis en exergue des non conformités nécessitant des travaux afin de palier à des défaillances techniques éventuelles ou vandalisme du système informatique de la CCVE (sécurisation de la baie de brassage, climatisation des locaux informatiques).

Le coût global des études et des travaux est estimé à 39 000 € HT, le financement de l'opération s'établissant ainsi :

- Réserve parlementaire : 19 500 €
- Autofinancement : 19 500 €

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration Générale,
Après avoir délibéré,**

SOLLICITE une subvention au titre des crédits attribués par la réserve parlementaire de l'assemblée nationale pour un montant de 19 500 €.

AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le dépôt de la demande et la réalisation du projet.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°110-2016 : Décisions du Président prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions n° 2016 D 30, 2016 D 35, 2016 D 46, 2016 D 47, 2016 D 50, 2016 D 56, 2016 D 57 et 2016 D 58, prises en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions ont pour objet :

- Décision du Président n°2016 D 30 du 16 novembre 2016 concernant la signature, avec la commune de Vert-le-Petit, d'une convention de partenariat pour des interventions en éveil musical petite enfance par le Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne durant l'année scolaire 2016/2017, à raison de 10 séances de 1h30. Son coût : 600 €.
- Décision du Président n°2016 D 35 du 10 novembre 2016 concernant la signature, avec la CRAMIF, d'un avenant n°1 à la convention de disposition de locaux au sein de la Maison des Services Publics du Val d'Essonne. Cet avenant a pour objet de modifier le créneau horaire de permanence d'aide sociale du mardi matin au mardi après-midi 14h/17h.
- Décision du Président n°2016 D 46 du 15 novembre 2016 concernant la signature, avec la Caisse d'Allocations Familiales, d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de réunion au sein de la Maison des Services Publics de la CCVE. La CAF souhaite en effet mettre en place des réunions en direction des familles. Durée de la convention : du 01/01/2017 au 31/12/2017, à raison de 10 réservations maximum.
- Décision du Président n°2016 D 47 du 3 novembre 2016 concernant la signature, avec la société SAML à Grigny, d'un marché public relatif à la location longue durée et à l'entretien des véhicules. Sa durée : 1 an renouvelable tacitement 3 fois sans pouvoir excéder 4 ans. Les prix du marché sont mixtes :
 - ✓ Prix annuel de la solution de base pour 9 véhicules de location & entretien : 20.996,88 € HT, soit 25.196,26 € TTC.
 - ✓ A prix unitaires à bons de commande suivant évolution des besoins de la CCVE.

- Décision du Président n°2016 D 50 du 3 novembre 2016 concernant la signature, avec la société IBSON à PARIS (08), d'un avenant n°1 au marché public relatif à l'installation et la maintenance de système de vidéoprotection d'entrées de villes de : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huison Longueville, Echarcon, Fontenay-le-vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, la Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert le Petit. Cet avenant a pour objet de prolonger de 3 mois, soit jusqu'au 28/02/2017 le marché initial n°2015-12 et n'a aucune incidence financière.
- Décision du Président n°2016 D 56 du 16 novembre 2016 concernant la signature, avec la commune de Vert-le-Grand, d'une convention de partenariat concernant les interventions en éducation artistique et culturelle, éducation musicale, arts visuels, théâtre, dans les écoles de la Communauté de Communes. L'éducation Nationale organise l'intervention d'intervenants extérieurs en milieu scolaire. Durée : année scolaire 2016/2017, renouvelable par tacite reconduction. Conformément à la délibération n°81/2016 du 28/06/2016, la CCVE prendra à sa charge le coût de ces interventions.
- Décision du Président n° 2016 D 57 du 23 novembre 2016 concernant la signature, avec l'association Dynamique Emploi, d'une convention d'occupation, à titre gracieux, d'un local communal de la commune de Vert-le-Petit. Il s'agit d'une permanence hebdomadaire au profit des jeunes descolarisés de 16 à 25 ans en recherche d'insertion professionnelle et d'emploi. Durée : 3 mois du 01/10/2016 au 31/12/2016. Renouvellement par tacite reconduction.
- Décision du Président n° 2016 D 58 concernant la signature, avec la société FIDELIA CONSULTING (44 St mars du Désert), d'un marché de consultation relative à la mission d'étude, de conseil, d'assistance et d'accompagnement à la mise en œuvre de la refonte des tarifs relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. Durée : 10 mois à compter de la notification. Coût 18.275 € HT, soit 21.930 € TTC.

Le Conseil communautaire prend acte de ces décisions.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°111-2016 : Mise à jour des statuts et évolution des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015.

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe renforce l'intégration des communautés de communes en étendant, d'une part, la liste des compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Plus précisément, l'article 64 a modifié l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences obligatoires et optionnelles relevant d'une Communauté de Communes

Ainsi, la Communauté de Communes devra exercer de plein droit en lieu et place de communes membres les 4 compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (la GEMAPI sera à exercer au 1^{er} janvier 2018) :

- ✓ aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;

- ✓ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- ✓ aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour les compétences optionnelles, l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Communauté de Communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- ✓ protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ✓ politique du logement et du cadre de vie ;
- ✓ en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ✓ création et entretien de la voirie : lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;
- ✓ construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturel et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ✓ action sociale d'intérêt communautaire : lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale ;
- ✓ assainissement (compétence obligatoire à compter du 01/01/2020) ;
- ✓ eau (compétence obligatoire à compter du 01/01/2020) ;
- ✓ création et gestion de maisons de service public et définition des obligations des obligations de service public y afférentes.

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Par ailleurs, l'article 68 I de la loi NOTRe prévoit que les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent se mettre en conformité de la présente loi avant le 1^{er} janvier 2017.

Si elle ne l'est pas, elle exercera la totalité des compétences prévues et le représentant de l'Etat procédera avant le 30 juin 2017 à une mise à jour automatique des statuts des communautés ne disposant pas des compétences requises en leur attribuant d'office l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles issues de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il convient de préciser que l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires et optionnelles est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Si une communauté de communes n'a pas défini, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de transfert de compétence, ce qui relève de l'intérêt communautaire dans la compétence transférée, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, telle que présentée en annexe.

APPROUVE l'extension de compétences suivante et telle que présentée dans les statuts :

- L'inscription formelle du développement durable dans les compétences supplémentaires au regard des actions déjà menées et portées par la communauté en la matière, à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - Etudes, schémas et actions visant au développement durable du territoire (bilan gaz à effet de serre, PCAET et Agenda 21.
- Extension de la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire :

Dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à compter du 1^{er} juillet 2017 à :

- Gérer et coordonner les services d'aides ménagères communautaires, situés à Vert-le-Grand et Mennecey ;
- Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne. (Associations : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées).
- Animer et verser une subvention au Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) « Orgessonne ».

APPROUVE la modification de l'article 15 des statuts relatif au receveur affecté à la Trésorerie de La Ferté-Alais.

DEMANDE aux communes, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, d'approuver les modifications statutaires, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la Communauté de Communes.

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires et optionnelles est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers et fera donc l'objet de délibérations spécifiques pour chaque compétence où l'intérêt communautaire doit être défini.

A L'UNANIMITE

Délibération n°112-2016 : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres ; ce qui était le cas pour les communautés de communes. Ce changement traduit un plus grand degré d'intégration des communes.

Le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers. Il ressort de la loi NOTRe et de ses travaux préparatoires qu'il s'agit, pour les parlementaires que l'intérêt communautaire soit désormais déterminé « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers » ; formule substituée à celle qui disposait antérieurement que l'intérêt communautaire était déterminé « à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté ».

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. La notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI. La notion n'ayant pas été définie par le législateur, il est seulement possible d'affirmer qu'est réputé d'intérêt communautaire ce qui a été déclaré comme tel par l'organe délibérant de l'EPCI.

La détermination de l'intérêt communautaire revêt en pratique une grande importance, car les compétences ne sont véritablement transférées des communes à l'EPCI qu'après avoir été déclarées d'intérêt communautaire. À défaut, elles demeurent de la compétence des communes.

Le législateur a entendu que celui-ci soit caractérisé avec suffisamment de précision pour déterminer clairement les compétences de chacun, dans un délai de 2 ans à compter du transfert d'une compétence.

Il est précisé qu'au regard des éléments de doctrine et de jurisprudence, la Communauté de communes a constitué une grille d'analyse afin de déterminer les critères appropriés permettant d'identifier les zones d'activité économique présentes sur le territoire communautaire pour en assurer le transfert au 1^{er} janvier 2017. Sur la base des informations recueillies auprès des communes membres, cette grille d'analyse a été appliquée à l'ensemble des zones recensées au niveau du territoire communautaire.

Les critères suivants ont constitué la grille d'identification des ZAE (à transférer) communautaires :

- ✓ classement en zonages à vocation économique dans les règlements d'urbanisme ;
- ✓ zones à vocation exclusivement économiques ou majoritairement économiques ;
- ✓ propriété ou une gestion communale de la zone.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, comme suit :

- ✓ En matière de mobilité et de transports d'intérêt communautaire, la CCVE assure par délégation :
 - le Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
 - Le Transport scolaire des élèves habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics : maternelles, élémentaires, collèges et lycées, ainsi que le transport adapté des élèves fréquentant des classes spécialisées.
 - Le Transport à la demande (études, organisation et gestion).

La CCVE établit tous plans de déplacement et études de mobilité d'intérêt communautaire.

La CCVE prend également en charge :

- la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.
 - La création et la mise aux normes PMR des points d'arrêts voyageurs des lignes régulières.
 - La création, réfection des bandes de roulement et signalisation horizontale et verticale des liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire.
 - Le transport périscolaire vers des manifestations communautaires et pour les journées de la prévention.
- ✓ En matière d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire, la CCVE assure :
 - études et réalisation de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté et nouvelles opérations d'aménagement dont l'activité est exclusivement ou majoritairement économique ou touristique.

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

PRECISE que l'exercice de cette compétence se fera dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°113-2016 : Définition de l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres ; ce qui était le cas pour les communautés de communes. Ce changement traduit un plus grand degré d'intégration des communes.

Le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers. Il ressort de la loi NOTRe et de ses travaux préparatoires qu'il s'agit, pour les parlementaires que l'intérêt communautaire soit désormais déterminé « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers »; formule substituée à celle qui disposait antérieurement que l'intérêt communautaire était déterminé « à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté ».

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. La notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI. La notion n'ayant pas été définie par le législateur, il est seulement possible d'affirmer qu'est réputé d'intérêt communautaire ce qui a été déclaré comme tel par l'organe délibérant de l'EPCI.

La détermination de l'intérêt communautaire revêt en pratique une grande importance, car les compétences ne sont véritablement transférées des communes à l'EPCI qu'après avoir été déclarées d'intérêt communautaire. À défaut, elles demeurent de la compétence des communes.

Le législateur a entendu que celui-ci soit caractérisé avec suffisamment de précision pour déterminer clairement les compétences de chacun, dans un délai de 2 ans à compter du transfert d'une compétence.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT comme suit :

- ✓ Signalisation, promotion et animation des pôles d'activités économiques du territoire.
- ✓ En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire:
 - les attributions d'aides aux commerçants et aux unions commerciales tendant à favoriser le développement et l'attractivité des centres-bourgs,
 - les actions de promotion du commerce local réalisées dans le cadre de partenariats institutionnels,
 - les actions de promotion des commerces de proximité à rayonnement intercommunal.

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

PRECISE que l'exercice de cette compétence se fera dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

A L'UNANIMITE

Délibération n°114-2016 : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence création, aménagement et entretien de la voirie.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres ; ce qui était le cas pour les communautés de communes. Ce changement traduit un plus grand degré d'intégration des communes.

Le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers. Il ressort de la loi NOTRe et de ses travaux préparatoires qu'il s'agit, pour les parlementaires que l'intérêt communautaire soit désormais déterminé « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers » ; formule substituée à celle qui disposait antérieurement que l'intérêt communautaire était déterminé « à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté ».

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. La notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI. La notion n'ayant pas été définie par le législateur, il est seulement possible d'affirmer qu'est réputé d'intérêt communautaire ce qui a été déclaré comme tel par l'organe délibérant de l'EPCI.

La détermination de l'intérêt communautaire revêt en pratique une grande importance, car les compétences ne sont véritablement transférées des communes à l'EPCI qu'après avoir été déclarées d'intérêt communautaire. À défaut, elles demeurent de la compétence des communes.

Le législateur a entendu que celui-ci soit caractérisé avec suffisamment de précision pour déterminer clairement les compétences de chacun, dans un délai de 2 ans à compter du transfert d'une compétence.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVER la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie comme suit :

La CCVE prend en charge la création, l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun y compris les gares routières afférentes, dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France.
- ✓ Des voiries situées dans les zones d'activité économiques communautaires, listées en annexe des statuts et de la présente délibération.
- ✓ De nouvelles liaisons intercommunales : Desserte routière du Val d'Essonne sur les Communes d'Ormoy, de Menncy et en partie du Coudray-Montceaux : barreau GH et du giratoire H.

La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De la gare routière du lycée de Mennechy.
- ✓ D'infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques ci après :
 - Ormoy : rue de la Belle Etoile,
 - Fontenay : rue de l'Orme,
 - Montvrain II : barreau HJ.

L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur :

- ✓ La réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art ;
- ✓ La signalisation horizontale.

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

PRECISE que les procès-verbaux de voiries seront établis en conséquence.

PRECISE que l'exercice de cette compétence se fera dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°115-2016 : Extension de la compétence action sociale et définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres ; ce qui était le cas pour les communautés de communes. Ce changement traduit un plus grand degré d'intégration des communes.

Le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers. Il ressort de la loi NOTRe et de ses travaux préparatoires qu'il s'agit, pour les parlementaires que l'intérêt communautaire soit désormais déterminé « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers » ; formule substituée à celle qui disposait antérieurement que l'intérêt communautaire était déterminé « à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté ».

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. La notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI. La notion n'ayant pas été définie par le législateur, il est seulement possible d'affirmer qu'est réputé d'intérêt communautaire ce qui a été déclaré comme tel par l'organe délibérant de l'EPCI.

La détermination de l'intérêt communautaire revêt en pratique une grande importance, car les compétences ne sont véritablement transférées des communes à l'EPCI qu'après avoir été déclarées d'intérêt communautaire. À défaut, elles demeurent de la compétence des communes.

Le législateur a entendu que celui-ci soit caractérisé avec suffisamment de précision pour déterminer clairement les compétences de chacun, dans un délai de 2 ans à compter du transfert d'une compétence.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'extension de la compétence action sociale et la définition de l'intérêt communautaire pour ladite compétence comme suit :

La CCVE est compétente pour :

- ✓ L'insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.
- ✓ Dans le cadre des actions en faveur de l'accès aux soins, la CCVE est appelée à :
 - Développer les actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
 - Appuyer financièrement l'installation ou la pérennisation de professionnels de santé de premier recours sur le territoire communautaire prioritairement dans les périmètres diagnostiqués déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale ainsi que les étudiants en formation sanitaire et sociale ;
 - Exonérer de la contribution foncière des entreprises (CFE) des jeunes médecins sur les communes de moins de 2 000 habitants.
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à :
 - Gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires, situés à Vert-le-Grand et Mennecy ;
 - Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne. (Associations : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins Aide Ménagère aux Personnes Agées).
 - Animer et verser une subvention au Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) « Orgessonne ».

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

PRECISE que l'exercice de cette compétence se fera dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

A L'UNANIMITE

Délibération n°116-2016 : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence actions culturelles et sportives.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres ; ce qui était le cas pour les communautés de communes. Ce changement traduit un plus grand degré d'intégration des communes.

Le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers. Il ressort de la loi NOTRe et de ses travaux préparatoires qu'il s'agit, pour les parlementaires que l'intérêt communautaire soit désormais déterminé « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers » ; formule substituée à celle qui disposait antérieurement que l'intérêt communautaire était déterminé « à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté ».

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. La notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI. La notion n'ayant pas été définie par le législateur, il est seulement possible d'affirmer qu'est réputé d'intérêt communautaire ce qui a été déclaré comme tel par l'organe délibérant de l'EPCI.

La détermination de l'intérêt communautaire revêt en pratique une grande importance, car les compétences ne sont véritablement transférées des communes à l'EPCI qu'après avoir été déclarées d'intérêt communautaire. À défaut, elles demeurent de la compétence des communes.

Le législateur a entendu que celui-ci soit caractérisé avec suffisamment de précision pour déterminer clairement les compétences de chacun, dans un délai de 2 ans à compter du transfert d'une compétence.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence actions culturelles et sportives comme suit :

La CCVE est compétente pour l'étude, la réalisation et le financement d'évènements :

- Sportifs,
- culturels, notamment dans les domaines suivants :
 - o Musique, chant
 - o Danse
 - o Théâtre
 - o Peinture, dessin

- Lecture
- Science
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme »
- Cinéma, vidéo

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes en partenariat avec la ou les communes concernées.

- ✓ Gestion, promotion et diffusion de l'enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

PRECISE que l'exercice de cette compétence se fera dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°117-2016 : Définition de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres ; ce qui était le cas pour les communautés de communes. Ce changement traduit un plus grand degré d'intégration des communes.

Le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers. Il ressort de la loi NOTRe et de ses travaux préparatoires qu'il s'agit, pour les parlementaires que l'intérêt communautaire soit désormais déterminé « par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers » ; formule substituée à celle qui disposait antérieurement que l'intérêt communautaire était déterminé « à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté ».

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. La notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI. La notion n'ayant pas été définie par le législateur, il est seulement possible d'affirmer qu'est réputé d'intérêt communautaire ce qui a été déclaré comme tel par l'organe délibérant de l'EPCI.

La détermination de l'intérêt communautaire revêt en pratique une grande importance, car les compétences ne sont véritablement transférées des communes à l'EPCI qu'après avoir été déclarées d'intérêt communautaire. À défaut, elles demeurent de la compétence des communes.

Le législateur a entendu que celui-ci soit caractérisé avec suffisamment de précision pour déterminer clairement les compétences de chacun, dans un délai de 2 ans à compter du transfert d'une compétence.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence équipements sportifs comme suit :

La CCVE est compétente pour :

- ✓ Entretien et gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir :
 - L'Aquastade du Val d'Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecey,
 - La Halle des Sports intercommunale Assia El'Hannouni située à Champcueil,
 - Le terrain de football synthétique Romain Desbiey situé à Mennecey.

- ✓ Construction, entretien et gestion des nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :
 - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées,
 - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
 - couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
 - sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
 - sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d'intérêt communautaire.

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

PRECISE que l'exercice de cette compétence se fera dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°118-2016 : Modification de représentant dans la Commission Transports-Mobilité.

La Commune de Mennecey souhaite modifier son représentant au sein de la Commission Transports-Mobilité. Il convient dès lors que le Conseil Communautaire délibère à cet effet pour prendre acte de ce changement.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,**

MODIFIE la liste des représentants au sein de la Commission Transports-Mobilité de la façon suivante :

Commission Transports-Mobilité

Commune	Représentant titulaire
Menecy	Christine COLLET

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°119-2016 : Réintégration dans le budget annexe « déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne des frais d'administration générale supportés par le budget principal.

Comme les exercices précédents, et compte tenu du fait que les charges d'un service public industriel et commercial doivent être couvertes par les redevances des usagers et que le véritable coût du service doit être calculé au plus juste, il convient de réintégrer dans le budget annexe, une quote-part des frais d'administration générale supportés par le budget principal de la Communauté de Communes, y compris les frais de personnel du budget général pour les agents ayant une activité régulière dans le domaine des déchets ménagers.

Le Conseil communautaire avait opté lors d'une délibération du 16 décembre 2015 pour une grille de réintégration servant de base annuelle au calcul de cette réintégration. Cependant, il est nécessaire d'ajuster les postes de dépenses à prendre en compte.

Les frais s'évaluent au réel pour les dépenses de carburant et les frais de contentieux. En ce qui concerne les autres postes de dépenses, le coût annuel est proratisé sur la quote-part en termes d'effectifs du service Ordures Ménagères. Pour 2016, cette quote-part est de 7 agents OM/36 Agents.

Enfin, le salaire de certains agents de la Communauté de Commune du Val d'Essonne doit être pris en compte :

- ✓ Les salaires de la Direction du pôle Cadre de Vie et des agents du pôle ressources : 9 % de leur temps de travail est consacré au budget annexe « déchets ménagers ».
- ✓ Les salaires du personnel du service comptabilité sera remboursé sur le ratio nombre de mandats OM/ nombre de mandats au total (soit en 2016 : 498/1 657).

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

DECIDE d'adopter la clef de répartition suivante prévoyant un remboursement par le budget annexe des frais d'administration générale supportés par le budget principal.

Poste de dépense	Clé proposée	CA 2016	Nombre d'agent dans le service : 7 Nombre d'agent au siège CCVE : 36	Soit pour 2016
Energie - électricité	Coût annuel réel x nombre agent du service / nombre agents CCVE global	27 742,76	5 394,43	5 394,43
Fournitures d'entretien		218,40	42,47	42,47
Fournitures de petit équipement			-	-
Fournitures administratives		10 649,29	2 070,70	2 070,70
Impôt sur les bureaux		4 868,00	946,56	946,56
Location mobilière (hors véhicules)		13 297,35	2 585,60	2 585,60
Entretien de bâtiment		2 053,20	399,23	399,23
Maintenance		9 775,39	1 900,77	1 900,77
Primes d'assurance		18 278,23	3 554,10	3 554,10
Charges liées au personnel		2 107,58	409,81	409,81
Frais assistance juridique			-	-
Carburants		11 864,29	2 306,95	2 306,95
Frais d'affranchissement		16 040,25	3 118,94	3 118,94
Frais de télécommunication		20 562,28	3 998,22	3 998,22
Concours divers	7 424,40	1 443,63	1 443,63	
Frais de nettoyage des locaux	19 851,65	3 860,04	3 860,04	
Documentation générale et technique	Coût annuel réel individualisé	930,00		930,00
Entretien du matériel roulant	Coût annuel réel individualisé	179,51		179,51
Calendriers collecte + distribution	Coût annuel réel individualisé	19 289,38		19 289,38
Vetement de travail	Coût annuel réel individualisé	156,46		156,46
Frais de formation	Coût annuel réel individualisé	590,00		590,00
Frais contentieux	Coût annuel réel individualisé	-		-
Dir. Pôle Cadre de vie + Pôle ressources	Coût annuel réel x 9% temps de travail	184 260,48	16 583,44	16 583,44
Part salaire services Compta + Finances	Coût annuel réel x nombre mandats OM / nombre mandats global	97 711,40	29 366,49	29 366,49
	TOTAL	467 850,31	77 981,37	99 126,72

DECIDE de fixer la quote-part des frais d'administration générale à transférer du budget général au budget annexe à 99 126,72 € pour l'année 2016 selon l'état récapitulatif listé ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces utiles à ce sujet.

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°120-2016 : Indemnité de conseil versée au Receveur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par arrêté interministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil peut être versée par les collectivités au Trésorier Principal.

Cette indemnité vise à rétribuer le Trésorier pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, juridique... (à titre d'exemple : pour sa participation aux réunions de la commission d'appel d'offres).

Elle est calculée en fonction de pourcentage par seuil par rapport aux dépenses réelles des trois dernières années et est attribuée "intuiti personae" par budget.

Compte tenu du changement de Trésorier Principal au 1er janvier 2017, il convient de reprendre une délibération en faveur de Madame Sylvie Catherine GRANGE.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

AUTORISE le versement de l'indemnité annuelle de conseil selon le décompte adressé par la Trésorerie, à Monsieur André LOISEL, Receveur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 et à Madame Sylvie Catherine GRANGE, son successeur à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce pendant toute la durée du mandat.

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°121-2016 : Décision modificative n°1 du budget annexe déchets ménagers.

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et sont de la compétence du Conseil communautaire.

En l'occurrence, en section de fonctionnement, il s'agit de procéder à un réajustement des crédits tel que présenté ci-après.

Il convient d'inscrire des crédits supplémentaires :

- ✓ pour l'annulation de titres des années antérieures (annulation de facture REOMI qui seront en partie refacturés lors du second semestre 2016)

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les ajustements des crédits proposés ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Section Fonctionnement		Section Fonctionnement	
Compte-Fonction-Libellé	Montant en €	Compte-Fonction-Libellé	Montant en €
CHAPITRE 67	25 700,00	CHAPITRE 70	25 700,00
673 - Annulation titres sur exercices antérieurs	25 700,00	7087 - Remboursements des frais	25 700,00
Total	25 700,00	Total	25 700,00

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

APPROUVE les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 67 : + 25 700,00 €

RECETTES

Chapitre 70 : + 25 700,00 €

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°122-2016 : Admission en non valeur – Budget 2016 – Déchets ménagers.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les non-valeurs correspondent à des créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeurs n'éteint pas la créance, il s'agit simplement d'apurer le compte.

Monsieur le Comptable public de la Trésorerie municipale de Mennecy a transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, l'état des sommes dues au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Après examen de l'ensemble des créances concernées, il apparaît que certaines ne pourront pas être recouvrées, malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité, de les admettre en non valeur.

L'ensemble de ces créances s'élève 39 202,85 € répartis comme suit :

	Nombres de pièces	TOTAL
Clôture insuffisance actif		23 544,27 €
2012	5	2 936,97 €
2013	11	6 805,09 €
2014	19	6 665,05 €
2015	21	7 041,23 €
2016	1	95,93 €
Combinaison infructueuse d'actes		14 375,33 €
2012	40	5 954,11 €
2013	55	8 421,22 €
Inférieur au seuil de poursuite		1 283,25 €
2013	2	40,18€
2014	11	199,44 €
2015	87	1 043,63 €

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

DECIDE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 39 202,85 €, réparties comme suit :

- ✓ 2012 pour 8 891,08 €
- ✓ 2013 pour 15 266,49 €
- ✓ 2014 pour 6 864,49 €
- ✓ 2015 pour 8 084,86 €
- ✓ 2016 pour 95,93 €

Produits arrêtés au 24/11/2016 à 39 202,85 €.

AUTORISE le Président ou le Vice-président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget primitif annexe « déchets ménagers » 2016 sur le chapitre 65.

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°123-2016 : Décision modificative n°2 du budget principal 2016 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des évènements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et sont de la compétence du Conseil communautaire.

En l'occurrence, en section de fonctionnement, il s'agit de procéder à un réajustement des crédits tel que présenté ci-après.

1- Les dépenses en fonctionnement

Tout d'abord, Il convient d'inscrire des crédits supplémentaires afin d'ajuster les estimations financières pour le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Ensuite, il est nécessaire de rehausser les crédits concernant les travaux et les fluides.

2- Les recettes

En ce qui concerne les recettes, la communauté de communes a perçu des rôles supplémentaires concernant la taxe d'habitation et la taxe foncière.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les ajustements des crédits proposés ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Section Fonctionnement		Section Fonctionnement	
Compte-Fonction-Libellé	Montant en €	Compte-Fonction-Libellé	Montant en €
CHAPITRE 011	60 000,00	CHAPITRE 73	160 000,00
60612 - Energie - électricité	6 000,00	73111 - Taxes foncières et d'habitation	160 000,00
60613 - Chauffage urbain	11 000,00		
611 - contrats prestations services	15 000,00		
615221 - Entretien, réparation bat publics	15 500,00		
61551 - Entretien matériel roulant	12 500,00		
CHAPITRE 014	100 000,00		
73925 - fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	100 000,00		
Total	160 000,00	Total	160 000,00

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

APPROUVE les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 : + 60 000,00 €

Chapitre 014 : + 100 000,00 €

RECETTES

Chapitre 73 : + 160 000,00 €

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°124-2016 : Révision de la méthode utilisée pour les amortissements du budget principal en M14 et du budget annexe « déchets ménagers » en M4 applicable au 1^{er} janvier 2017.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction **M14** rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC.
- ✓ le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- ✓ les biens acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC seront amortis en une seule année.

L'instruction **M4** rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics locaux à caractère industriel ou commercial.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

La communauté de communes du Val d'Essonne, lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2006, avait délibéré sur le mode et la durée des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il apparaît aujourd'hui qu'une remise à jour du tableau des durées des amortissements des biens renouvelables soit nécessaire.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

ABROGE les délibérations du 21 décembre 2004 et 26 septembre 2006 relatives aux modalités d'amortissement en M14 ainsi que toutes délibérations prises antérieurement concernant l'instruction M14.

RETIENT pour l'amortissement des biens les durées suivantes :

Nomenclature M14 :

Comptes	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année) M14	Durée d'amortissement (en année) délibération du 26/09/2006	Durée d'amortissement (en année) au 1er janvier 2017
Immobilisations incorporelles				
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme	10	10	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5	5	5
2031	Frais d'études à intégrer dans les immobilisations réalisées		10	Pas d'amortissement - intégration
2032	Frais de recherche et de développement suivis ou non de réalisation	5		5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisations			5
2033	Frais d'insertion à intégrer dans les immobilisations réalisées		Pas d'amortissement - intégration	Pas d'amortissement - intégration
2041....	Pour les biens mobiliers, matériel ou études			10
2041....	Pour les bâtiments ou les installations			30
2041....	Pour les projets d'intérêt national			40
2051	Concessions et droits similaires		2	2
Immobilisations corporelles				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 à 20 ans	20	15
2128	Autres agencement et aménagement de terrain	15 à 30 ans		15
2135	Aménagement et installation de bâtiment, installations électriques et téléphoniques: installation générales et aménagements, équipements de cuisines	15 à 20 ans	15	15
2135	Chaufferie, installations, équipement de climatisation	10 à 20 ans		10
2135	Equipement sportifs	10 à 15 ans	10	10
2135	Appareils de levage - ascenseurs	20 à 30 ans		20
2138	Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10	10

Comptes	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année) M14	Durée d'amortissement (en année) délibération du 26/09/2006	Durée d'amortissement (en année) au 1er janvier 2017
	Matériel et outillage de voirie			
21532	Réseaux assainissement			60
21571	Matériel roulant			10
21578	Autres matériels et outillage de voirie			8
2152	Installation de voirie: Mât, lampadaires, bornes/potelets, feux tricolores, panneaux de signalisation	20 à 30 ans	20	20
2158	Autres installations, matériel et outillage technique			10
21714	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation		Sur la durée du contrat d'exploitation
2174	Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction		Sur la durée du bail à construction
	Autres immobilisations corporelles			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers lorsque la commune n'est pas propriétaire du bâtiment			15
	Matériel de transport			
2182	Deux-roues			5
2182	Voitures	5 à 10 ans	5	8
2182	Camionnettes			10
2182	Camions-véhicules industriels - autocars	4 à 8 ans		15
2183	Matériel de bureau	5 à 10 ans	5	5
2183	Matériel informatique: imprimante, ordinateur, claviers, serveurs, écrans	2 à 5 ans	2	5
2184	Mobilier	10 à 15 ans	10	10
2185	Cheptel			10
2188	Coffre fort	20 à 30 ans	20	20
2188	Coffre fort inférieur à 1 000 euros			4
2188	Matériels classiques	6 à 10 ans	6	Voir dans 2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
2188	Composteurs		1	Voir dans biens faible valeurs
2188	BACS OM		10	Voir dans 2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
2188	Autres immobilisations corporelles			10
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition			Identique aux comptes de base si pas déjà
	Cas particuliers :			
	Biens de faible valeur (seuil 1 000 €)		1 (SEUIL FIXE A 610 €)	1

Pour les subventions d'investissement transférables reçues (articles 131/133), le montant de l'amortissement sera égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Nomenclature M4 :

Comptes	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année) délibération du 26/09/2006	Durée d'amortissement (en année) au 1er janvier 2017
21532	Réseaux Assainissement		60
21351	Station d'épuration (ouvrages génie civil), bâtiments durable		60
2138	Ouvrages courant (poste de relevage, bassins décantation, d'oxygénations etc..)		30
2155	Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière)		10
21351	Bâtiments légers, abris,	10	15
21562	Organe de régulation (électronique, capteurs, etc...)		8
21562	Appareils de laboratoires, outillages		10
2183	Matériel de bureau et informatique		5
2184	Mobilier		10
2188	Composteurs	1	Voir dans biens faible valeurs
2188	BACS OM	10	Voir dans 2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
2188	Autres immobilisations		10
	Cas particuliers :		
	Biens de faible valeur (seuil 1 000 €)		1

PRECISE que les comptes : 2031 à....-2051 et 2135 de la nomenclature M4 seront amortis de façon identique au tableau de la nomenclature M14.

AUTORISE le Président à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement pour les deux nomenclatures,

ADOpte la neutralisation comptable totale de l'amortissement des subventions d'équipements versées à compter de l'exercice 2017, (dépenses au compte 198 et recette au compte 7768).

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°125-2016 : Budget 2017 : Autorisation de dépenses en section d'investissement avant l'adoption du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

L'article L.1612-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne votera son budget en mars 2017.

A titre informatif, les crédits votés au budget primitif 2016, (hors restes à réaliser 2015) sont les suivants :

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2016	25% du BP 2016
20	Immobilisations incorporelles	1 629 800,00 €	407 450,00 €
204	Subvention d'équipement versée	1 194 200,00 €	298 550,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 495 200,00 €	873 800,00 €
23	Immobilisation en cours	4 417 538,00 €	1 104 384,50 €
CP 1	Stade nautique	2 100 000,00 €	525 000,00 €
CP 2	Amenagement numérique	797 000,00 €	199 250,00 €
CP 3	Entrée de Ville	2 500,00 €	625,00 €
CP 4	Liaisons Douces	40 650,00 €	10 162,50 €
OPERATIONS	OPERATIONS	197 200,00 €	49 300,00 €
Opération d'équipement n°10	Aire d'accueil ITTEVILLE	197 200,00 €	49 300,00 €
TOTAL		13 874 088,00 €	3 468 522,00 €

Cette autorisation permettra de réaliser notamment des travaux, des études, dont le démarrage est prévu au début de l'année et avant le vote du budget et d'acquérir du matériel.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué, avant le vote du BP 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2016 Communauté de Communes du Val d'Essonne (exception faite du remboursement en capital), soit 3 419 222,00 €.

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2016	25% du BP 2016
20	Immobilisations incorporelles	1 629 800,00 €	407 450,00 €
204	Subvention d'équipement versée	1 194 200,00 €	298 550,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 495 200,00 €	873 800,00 €
23	Immobilisation en cours	4 417 538,00 €	1 104 384,50 €
CP 1	Stade nautique	2 100 000,00 €	525 000,00 €
CP 2	Amenagement numérique	797 000,00 €	199 250,00 €
CP 3	Entrée de Ville	2 500,00 €	625,00 €
CP 4	Liaisons Douces	40 650,00 €	10 162,50 €
OPERATIONS	OPERATIONS	197 200,00 €	
Opération d'équipement n°10	Aire d'accueil ITTEVILLE	197 200,00 €	
TOTAL		13 874 088,00 €	3 419 222,00 €

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

FINANCES

Délibération n°126-2016 : Budget 2017 : Autorisation de dépenses en section d'investissement avant l'adoption du budget annexe « déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

L'article L.1612-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La Communauté de communes Val d'Essonne votera son budget annexe « Déchets ménagers » en mars 2017.

A titre informatif, les crédits votés au budget primitif 2016, (hors restes à réaliser 2015) sont les suivants :

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2016	25% du BP 2016
21	Immobilisations corporelles	279 534,30 €	69 883,58 €
TOTAL		279 534,30 €	69 883,58 €

Cette autorisation permettra de réaliser notamment des travaux, des études, dont le démarrage est prévu au début de l'année et avant le vote du budget et d'acquiescer du matériels.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Finances,
Après avoir délibéré,**

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué, avant le vote du BP 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget annexe « Déchets ménagers » 2016 de la Communauté de communes Val d'Essonne (exception faite du remboursement en capital), soit 69 883 €.

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2016	25% du BP 2016
21	Immobilisations corporelles	279 534,30 €	69 883,58 €
TOTAL		279 534,30 €	69 883,58 €

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°127-2016 : Protection sociale – Garantie maintien de salaire : Contrat « pack prévoyance INTERIALE » du CIG.

Le Conseil Communautaire a délibéré en date du 23 juin 2013 (n°4-1) afin de verser une participation de 10,47 €, équivalent à 0,70% du traitement de base afférent au 1^{er} indice de rémunération (IM) de l'échelle 3, aux agents qui souscrivent un contrat prévoyance dit « garantie maintien de salaire ».

Ce montant de participation est à revoir puisque le 1^{er} indice de rémunération de l'échelle 3 et la valeur du point ont été modifiés. Il convient de passer la participation à 10.50 euros.

De plus, la Communauté de Communes du Val d'Essonne s'est ralliée par délibération n°73-2016 du 28 juin 2016 à la procédure de mise en concurrence organisée par le centre de gestion de la grande couronne dans le but de proposer aux collectivités volontaires et à leurs agents, un régime de prévoyance à des tarifs négociés.

Au terme de cette procédure, le groupement INTERIALE a été retenu. Au regard des prescriptions en matière de participation, l'autorité territoriale propose de conventionner avec le CIG afin que l'ensemble des agents de la CCVE bénéficie de la possibilité d'adhérer à l'organisme précité, à des tarifs attractifs.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Ressources Humaines,
Après avoir délibéré,**

MET en place à compter du 1^{er} janvier 2017 l'adhésion au contrat groupe du CIG pour la partie prévoyance avec l'organisme INTERIALE,

DIT que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents ayant choisi d'adhérer au contrat proposé par Interiale et référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion,

OPTE pour le pack prévoyance selon les conditions ci-après :

- ✓ Maintien de salaire en cas d'Incapacité Temporaire de Travail (100%),
- ✓ Maintien de salaire en cas d'invalidité permanente (100%),
- ✓ Garantie décès (100%),
- ✓ L'agent aura la possibilité de souscrire à l'option complément retraite suite à invalidité permanente.

REVALORISE la participation financière et la fixe à 10,50 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

PRECISE que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200€.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation, ci-après annexées, et tout acte en découlant et la convention de mutualisation avec le Centre Interdépartemental de Gestion.

A L'UNANIMITE

Délibération n°128-2016 : Création de postes, modification du tableau des emplois.

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Dans ce cadre, il est proposé de créer à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ 1 emploi d'animateur de commerce de proximité à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires - grade de rédacteur territorial dont les missions principales seront de promouvoir la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.

Par ailleurs, il est également nécessaire de modifier et régulariser le tableau des effectifs compte tenu de l'évolution des personnels qui est intervenue au conservatoire dans le cadre de la rentrée scolaire : nouvelles inscriptions aux différentes disciplines dispensées et modification du personnel.

Il est donc proposé de modifier à compter du 1^{er} janvier 2017, le tableau des emplois comme suit :

- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 1^{ère} classe à temps non complet, 4h30 heures hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 1^{ère} classe à temps non complet, 3 heures hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe à temps non complet, 10h30 hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe à temps non complet 6h35 hebdomadaires,
- ✓ 2 emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe à temps non complet 4h30 hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe, à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 1h30 hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 3h hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 8h10 hebdomadaires,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B (pour les grades susmentionnés) dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en relation avec les fonctions occupées et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le traitement sera calculé en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, dans la limite de l'indice terminal des grades susmentionnés.

Il est précisé aux membres du Conseil Communautaire que lors de la réunion du premier CTP de l'année 2017, le tableau des effectifs sera modifié afin de supprimer les postes vacants.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Ressources Humaines,
Après avoir délibéré,**

DECIDE de créer les emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Filière administrative :

- ✓ 1 emploi d'animateur de commerce de proximité à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires - grade de rédacteur territorial dont les missions principales seront de promouvoir la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.

Filière culturelle :

- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 1^{ère} classe à temps non complet, 4h30 heures hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 1^{ère} classe à temps non complet, 3 heures hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe à temps non complet, 10h30 hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe à temps non complet 6h35 hebdomadaires,
- ✓ 2 emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe à temps non complet 4h30 hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique ppal 2^{ème} classe, à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 1h30 hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 3h hebdomadaires,
- ✓ 1 emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 8h10 hebdomadaires,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B (pour les grades susmentionnés) dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en relation avec les fonctions occupées et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le traitement sera calculé en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, dans la limite de l'indice terminal des grades susmentionnés.

MODIFIE le tableau des effectifs conformément aux créations sus mentionnées.

PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B (pour les grades susmentionnés) dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en relation avec les fonctions occupées et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le traitement sera calculé en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, dans la limite de l'indice terminal des grades susmentionnés.

PRECISE que les postes vacants seront supprimés lors du prochain comité technique.

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°130-2016 : Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projet d'aide à la rénovation des façades des commerces du Val d'Essonne. (dernière tranche).

La commission développement économique du 1er février 2016 a décidé de poursuivre le dispositif de soutien aux commerçants dans le cadre de l'appel à projet visant à favoriser la rénovation des façades commerciales. Un nouveau règlement a été approuvé au conseil communautaire du 16 février 2016.

Pour rappel, le règlement de cet appel à projet prévoit que les travaux de rénovation de façades soient subventionnés à hauteur de 60 % du budget global HT des travaux et dans la limite de 3 000 €. Cette année deux sessions de dépôt de dossiers ont été instaurées au 31 mars et au 31 août 2016.

En raison des catastrophes naturelles de mai et juin 2016, certains porteurs de projets ont été dans l'incapacité de fournir leur dossier complet à la date limite fixée par le règlement de cet appel à projet, c'est-à-dire au 31 août 2016. Afin que ceux-ci puissent bénéficier de ce dispositif, une extension exceptionnelle, au 30 novembre, a été validée par le Conseil Communautaire du 12 septembre 2016 pour ce motif.

Pour les commerces touchés par les inondations de mai et juin 2016, 2 dossiers ont été déposés :

1. **le restaurant L'Étang Fleuri** (Vert-le-Petit). Situé entre les étangs de Ballancourt-sur-Essonne et de Vert-le-Petit, cet établissement acquis en mars 2016 devait ouvrir en juin 2016. Après une rénovation de façade et des aménagements extérieurs, le chantier et les bâtiments ont été submergés pendant plusieurs jours avant la décrue de l'Essonne. Montant demandé : 3 000 € (50%).
2. **Les Fleurs de la Ferté** (La Ferté-Alais). Ce commerce a subi d'importants dégâts dus aux inondations. Après passage de l'expert d'assurance, ce commerce a reçu la confirmation que le poste rénovation des ouvrants ne sera pas pris en charge dans les dommages subis. Pourtant, la rénovation des portes de la boutique est un point qu'il leur semble primordial pour accueillir leur clientèle dans des conditions adéquates. Aussi, souhaitent-ils s'engager dans cette rénovation. Montant demandé : 3 000 € (49 %).

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge du Développement économique,
Après avoir délibéré,**

APPROUVE l'attribution de subventions aux commerces de l'Étang Fleuri et des Fleurs de la Ferté pour des travaux de rénovation de façade pour les montants respectifs de 3 000 € chacun.

A L'UNANIMITE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°131-2016 : Décision d'engager les procédures d'acquisition nécessaires à la Desserte du Val d'Essonne (barreaux GH et JH).

En application du schéma directeur de la voirie départementale 2015, le Département de l'Essonne a conduit une concertation avec la Communauté de communes du Val d'Essonne, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, les communes de Chevannes, du Coudray-Monceaux, de Mennecy et d'Ormoiy sur le devenir de la RD 191 et la possibilité de réalisation d'un nouvel axe structurant en déviation de l'actuelle route départementale 191. Né de ce processus, un schéma de principe a été approuvé par l'ensemble des acteurs susvisés et par le Département.

Dans le cadre de la réalisation de la Desserte du Val d'Essonne, en complément de l'acquisition des terrains entamée à l'amiable, et pour la garantie de bonne fin de l'opération, il est nécessaire d'envisager le recours éventuel à une procédure d'expropriation.

Les négociations engagées avec les propriétaires des terrains doivent mener à l'acquisition amiable par la Communauté de commune du Val d'Essonne d'une partie des parcelles mais la vente éventuelle pourrait être remise en cause par des propriétaires qui refuseraient la cession dans ces conditions. Dans ce contexte, la procédure d'expropriation constitue donc le seul moyen, dont l'EPCI dispose, pour acquérir ces biens immobiliers.

Il est ainsi proposé de prévoir dès aujourd'hui la possibilité d'engager la procédure d'expropriation.

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après avoir délibéré,**

APPROUVE l'acquisition soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la desserte du Val d'Essonne, sur l'emprise de la section des barreaux GH et JH dans le périmètre schéma.

DECIDE, à défaut d'accord pour acquisition amiable, d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'Utilité Publique pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la desserte du Val d'Essonne.

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires au déroulement de cette procédure.

POUR		42
CONTRE		00
NE PARTICIPE PAS	Mme Danièle BONNEVEAU pour le pouvoir de M. Jacques GOMBAULT	01
VOTANTS		42

TRANSPORTS - MOBILITE

Délibération n°132-2016 : Désignation des représentants du futur syndicat de transports du Sud Essonne (TSE).

Dans le cadre du projet du Schéma départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), le Conseil Communautaire, le 16 décembre 2015 a émis un avis favorable assorti de réserves portant en particulier sur les transports scolaires.

Le 4 avril 2016, un arrêté préfectoral portant adoption du SDCI a arrêté les évolutions de syndicats de communes et syndicats mixtes avec, pour les transports scolaires, la fusion du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège de Méréville (SIT), du syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne (SITSE) et du syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté-Alais (SISFA). La CCVE, par la suite, s'est vu notifier pour accord, l'arrêté portant fusion de ces trois syndicats.

Le 28 juin 2016, le Conseil Communautaire a décidé de s'opposer à la fusion de ces trois syndicats de transports scolaires (SIT, SITSE, SISFA) en précisant sa volonté d'envisager le retrait de la CCVE du SISFA, lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Néanmoins, Mme la Préfète, lors d'un courrier en date du 10 août 2016, a signalé à la CCVE que la majorité requise (soit la moitié au moins des organes délibérants des membres de ces 3 syndicats et représentant la moitié au moins de la population de ceux-ci) avait été atteinte et qu'un arrêté de fusion pouvait désormais être prononcé. La CCVE ne pourra engager sa sortie du nouveau syndicat ainsi créé que par l'engagement d'une procédure dite « de droit commun » en 2017.

Dans l'attente, la CCVE ainsi que la CA de l'Etampois, les trois syndicats de transports et les communes extérieures aux deux intercommunalités ont été sollicités pour donner leur avis sur les modalités de mise en œuvre de ce futur syndicat.

Conformément à l'article 40 de la loi NOTRe, l'arrêté de fusion qui sera pris par la Préfète doit fixer les compétences et le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque EPCI au sein de ce futur syndicat.

Ainsi, le nombre de délégués est fixé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "chaque commune (ou chaque établissement public) est représenté dans le comité par deux délégués titulaires".

Les organes délibérants des collectivités ont ainsi été invités à se prononcer en complétant notamment leur position sur le nom et le siège.

A l'issue de réunions de concertation avec les 3 syndicats de transports et la CA de l'Etampois, il est proposé de retenir les points qui font consensus concernant :

- ✓ le nom du futur syndicat : « Transports Sud Essonne » (« TSE »)
- ✓ le lieu d'implantation du siège de ce futur syndicat qui reprendrait celui actuel du SITSE à Morigny-Champigny.

Il est précisé qu'une seconde délibération validera les règles de cotisation des membres adhérents au futur syndicat, compte tenu du souhait de lissage de l'excédent comptable de l'ex SISFA qui pourrait être constaté au bénéfice de ses communes membres, jusqu'à leur sortie effective de « TSE » envisagée au 30.06.2018.

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge du Transport et de la Mobilité
Après avoir délibéré,**

ACCEPTE que le futur nom du nouveau syndicat fusionné soit : « Transports Sud Essonne » « TSE ».

VALIDE le lieu d'implantation du siège de ce futur syndicat à Morigny-Champigny.

APPROUVE la règle de représentativité de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne au sein du nouveau syndicat dit « TSE ».

DESIGNE ses représentants au sein du nouveau syndicat dit « TSE » :

Titulaires	Marie-Claire CHAMBARET
	Jacques BERNARD
Suppléants	Katia MERLEN
	Jean-Louis LIEGEART

A L'UNANIMITE

CULTURE

Délibération n°133-2016 : Convention de financement avec les communes pour les prestations du Printemps des contes 2017.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne organisera du 1^{er} au 26 mars 2017 inclus dans les communes participantes du territoire, le Printemps des Contes qui fêtera son 10^{ème} anniversaire. Des séances de contes et animations se tiendront dans les bibliothèques et médiathèques du territoire. La clôture sera coordonnée par la collectivité. Le financement de l'ensemble des séances est réparti comme suit par convention :

- ✓ 50 % financés par la Communauté de Communes ;
- ✓ 50 % financés par la commune.

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice Président,
En charge de la Culture
Après avoir délibéré,**

AUTORISE le Président à signer la dite convention financière et à engager les dépenses correspondantes.

VALIDE le principe du financement des séances de contes pris en charge à 50 % par les communes et 50 % par la Communauté de communes, dans la limite des crédits budgétaires votés pour 2017.

A L'UNANIMITE

CULTURE

Délibération n°134-2016 : Financement des ateliers pédagogiques des « Hivernales » 2017.

La compagnie « Atelier de l'Orage » organise un festival intitulé les Hivernales et qui se tiendra du 14 janvier au 5 mars 2017. Ce festival, ouvert à tout public, intervient notamment dans des communes du territoire telles que Ballancourt-sur-Essonne, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté Alais, Leudeville, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit. En parallèle, des modules pédagogiques en lien avec le thème du spectacle ont été mis en place en faveur des écoles primaires du territoire. Pour l'édition 2017, le thème est le théâtre masqué présenté par la compagnie « le théâtre du kronope ». Les modules pédagogiques proposés sont en accord exclusif avec ce programme.

Contenu d'un module pédagogique :

- ✓ Présentation du festival et de la compagnie de théâtre ;
- ✓ Travail pratique avec les élèves, (échauffement corporel, vocal et travail de masque) ;
- ✓ Improvisation masquée par un des comédiens ;
- ✓ Présentation du spectacle de clôture proposé.

La Communauté de Communes prend en charge la part financière de cette animation sur la base d'un module pédagogique par commune, à adapter selon les configurations des écoles (comprenant deux sessions). Le coût estimatif d'un module est de 300 € H.T. pour deux interventions par commune.

Huit communes bénéficient déjà de ce dispositif dans le cadre d'un engagement communal. L'enveloppe financière dédiée à cette opération inclura également ces communes concernées.

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice Président,
En charge de la Culture
Après avoir délibéré,**

VALIDE le principe de partenariat en faveur des écoles primaires du territoire du Val d'Essonne pour la mise en place des ateliers pédagogiques dans la limite des crédits budgétaires votés pour 2017.

VALIDE le montant du module pédagogique s'élevant à 300 Euros HT.

AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation de cette opération et à engager les dépenses correspondantes.

A L'UNANIMITE

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Délibération n°137-2016 : Convention de labellisation de la Maison de Services au Public du Val d'Essonne en Point Relais CAF.

Dans le cadre de son contrat communautaire 2008/2014, la CCVE a décidé d'inscrire la construction de la Maison des services publics du Val d'Essonne destinée à abriter son siège administratif et se doter d'un équipement voué à l'accueil de services publics de proximité à redéployer ou créer sur le territoire communautaire.

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de La République (Notre) promulguée le 7 août 2015 prévoit le transfert aux intercommunalités d'une nouvelle compétence optionnelle en matière de gestion et de création de maisons de services au public (MSAP). Les missions et le fonctionnement de ces maisons sont par ailleurs précisés par la loi qui modifie dans ce but celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans ce contexte, en septembre 2015, la Maison des Services Publics du Val d'Essonne ouvrait et offrait aux habitants du territoire, un accès de proximité et un espace mutualisé des services publics. Un travail partenarial important est ainsi entrepris depuis au quotidien avec les différents acteurs du territoire, partenaires (travailleurs sociaux, institutions...).

Le 20 octobre dernier la Maison des Services Publics a été élue éligible au réseau national des Maisons de Services au Public avec la signature tripartite de la convention cadre entre la CCVE et les opérateurs partenaires que sont la CAF et Pôle emploi.

Une convention de labellisation de la MSAP en Point Relais Caf est ainsi proposée permettant de faciliter l'accès aux usagers à l'information, aux prestations et services de la Caf, ainsi qu'aux droits de la « branche famille » par les agents de la MSAP, à partir d'un accompagnement administratif et/ou numérique.

L'offre de service vise à :

- ✓ Faciliter l'accès aux droits et aux services,
- ✓ Délivrer une information générale ou personnalisée simple à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation ainsi que les principales conditions à satisfaire et les démarches à réaliser pour les obtenir,
- ✓ Permettre l'accès aux sites Internet institutionnels (Caf.fr, mon enfant.fr, etc...) et accompagner si besoin l'utilisateur dans l'utilisation des services qu'ils proposent,
- ✓ Aider à la constitution des dossiers,
- ✓ Aider à la compréhension des informations Caf : notifications, courriers, courriels,
- ✓ Orienter vers les partenaires ou services compétents lorsque la nature de la demande ou la complexité du dossier ne relève pas de son périmètre de réponse,
- ✓ Co-organiser des actions collectives et/ou des ateliers numériques en lien avec les acteurs locaux.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
En charge des nouveaux services aux habitants et de la mutualisation,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de labellisation de la Maison de Services au public en Point relais Caf entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ci annexée,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

A L'UNANIMITE

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Délibération n°138-2016 : Convention de coopération locale entre la Maison de services au public du Val d'Essonne et Pôle emploi.

Dans le cadre de son contrat communautaire 2008/2014 la CCVE a décidé d'inscrire la construction de la Maison des services publics du Val d'Essonne destinée à abriter son siège administratif et se doter d'un équipement voué à l'accueil de services publics de proximité à redéployer ou créer sur le territoire communautaire.

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de La République (Notre) promulguée le 7 août 2015 prévoit le transfert aux intercommunalités d'une nouvelle compétence optionnelle en matière de gestion et de création de maisons de services au public (MSAP). Les missions et le fonctionnement de ces maisons sont par ailleurs précisés par la loi qui modifie dans ce but celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans ce contexte, en septembre 2015, la Maison des Services Publics du Val d'Essonne ouvrait et offrait aux habitants du territoire, un accès de proximité et un espace mutualisé des services publics. Un travail partenarial important est ainsi entrepris depuis au quotidien avec les différents acteurs du territoire, partenaires (travailleurs sociaux, institutions...).

Le 20 octobre dernier la Maison des Services Publics a été élue éligible au réseau national des Maisons de Services au Public avec la signature tripartite de la convention cadre entre la CCVE et les opérateurs partenaires que sont la CAF et Pôle emploi.

Une convention de coopération locale entre la MSAP du Val d'Essonne et Pôle emploi est ainsi proposée avec pour objet la définition des relations de partenariat entre la MSAP et Pôle emploi.

L'objectif de cette convention est de proposer dans le cadre de la MSAP une offre de proximité aux demandeurs d'emploi pour l'accès aux nouvelles technologies notamment l'accès aux services de pole-emploi.fr et à la plateforme numérique Emploi store. Cette convention vise aussi à accompagner les animateurs de la Maison pour l'accueil des publics demandeurs d'emploi.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
En charge des nouveaux services aux habitants et de la mutualisation,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat 2016 entre le Pôle emploi de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ci annexée,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec le Pôle emploi de l'Essonne.

A L'UNANIMITE

Fin de la séance : 20H



Patrick IMBERT
Président de la Communauté de
Communes du Val d'Essonne
Vice-président du Conseil Départemental de
l'Essonne